

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09314P0202 du 09/10/2014

portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09314P0202 et portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L341-1 et L341-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du préfet de région n° 2013336-0002 du 2 décembre 2013 portant délégation de signature à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09314P0202, relative à la réalisation d'un projet de défrichement des parcelles cadastrées AB 37, 38, 48 et 50 sur la commune de Roquefort-la-Bédoule (13), déposée par TERBOIS, reçue le 25/08/2014 et considérée complète le 25/08/2014 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 27/08/2014 ;

Considérant la nature du projet, qui relève 51a du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, comprise entre 0.5 et 25 hectares ;

Considérant l'importance du projet de défrichement, qui porte sur une superficie de 18740 m² ;

Considérant que le projet a pour objectif la réalisation de 104 logements dont 46 logements locatifs sociaux ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone UD2 du plan local d'urbanisme approuvé le 22 mars 2013 ;
- entouré par des parcelles urbanisées sauf en partie sud où il jouxte un espace boisé classé ;
- à 1500m du site Natura 2000 n°FR9301602 "Calanques et îles marseillaises-Cap Canaille et massif du Grand Caunet" ;
- partiellement inclus dans la zone naturelle d'intérêt écologique floristique et faunistique, de type géologique, n°1373G00 "Stratotype du Bédoulien" et jouxtant ponctuellement la zone naturelle d'intérêt écologique floristique et faunistique n°13142100 "Bois de la Marcouligne - mont Gibaou - pas de l'Ouillier - le Moutounier - Roumagoua-Maougavi" ;
- dans le domaine vital de l'Aigle de Bonelli, espèce protégée et menacée qui fait l'objet d'un Plan National d'Actions ;

Considérant que le projet de création de 104 logements relève de la déclaration au titre des articles

L214-1 à L214-6 du code de l'environnement et qu'un dossier a été déposé en ce sens auprès de l'autorité compétente, qui pourra, le cas échéant, formuler des prescriptions ;

Considérant que l'évaluation des incidences Natura 2000 réalisée dans le cadre de la procédure citée au point précédent conclut à l'absence d'incidence du projet sur les habitats et les espèces ayant motivé la désignation du site n°FR9301602 "Calanques et îles marseillaises-Cap Canaille et massif du Grand Caunet" ;

Considérant que le projet, compte tenu de sa localisation et de la superficie concernée, n'est pas susceptible d'impacts dommageables significatifs sur la biodiversité et plus particulièrement sur l'aigle de Bonelli ;

Considérant que le défrichement maintiendra la végétation arbustive et forestière, présente dans la partie sud des parcelles cadastrées AB 37, 38, en contact direct avec l'espace boisé classé, ce qui contribue à l'insertion paysagère du projet ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une étude d'impact pour la réalisation d'un projet de projet de défrichement des parcelles cadastrées AB 37, 38, 48 et 50 sur la commune de Roquefort-la-Bédoule (13) est retirée ;

Article 2

Le projet de défrichement des parcelles cadastrées AB 37, 38, 48 et 50 situé sur la commune de Roquefort-la-Bédoule (13) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3


La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de région. La présente décision est notifiée à TERBOIS.

Fait à Marseille, le 09/10/2014.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la chef d'unité évaluation environnementale



Sylvie BASSUEL

Voies et délais de recours

Décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Commissariat général au développement durable
Tour Voltaire

92055 La Défense Sud

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

